



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Paris, le 27 DEC. 2015

Note

à

Monsieur le préfet de police  
Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole)  
Mesdames et messieurs les préfets de départements (métropole)

Les grandes règles qui doivent présider au fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO) créés sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les migrants vivant actuellement dans le Calais et le Dunkerquois vous ont précisées par note conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 novembre dernier.

Depuis la création de ces centres, près de 1450 migrants en provenance de Calais ont bénéficié d'une orientation dans 65 centres, créés en bonne intelligence avec les élus locaux. Cette mobilisation exceptionnelle de l'État vise à répondre à une situation humanitaire particulièrement difficile.

Certains d'entre vous ont souhaité disposer d'éléments de réponse plus concrets sur le fonctionnement de ces centres. En concertation avec la direction générale de la cohésion sociale, placée auprès de la ministre du logement, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a réalisé un recensement de vos éventuelles questions et difficultés, pour vous apporter toute précision utile et assurer ainsi l'indispensable homogénéité de fonctionnement.

Sans attendre, en complément de la note du 9 novembre dernier, il vous est précisé les éléments suivants :

Les centres d'accueil et d'orientation sont créés afin d'offrir un temps de répit aux migrants, loin des réseaux de passeurs et des difficultés humanitaires existant à Calais, afin de leur permettre de reconsidérer leur projet migratoire, dans un contexte où la frontière franco-britannique est maintenant étanche. Vous privilégieriez, pour leur création, des lieux sur lesquels ne pèsent pas de contraintes temporelles de restitution et veillerez aussi au respect des coûts cibles figurant dans la précédente note.

.../...

Si vous devez vous efforcer de veiller à ce qu'une orientation soit effectivement proposée aux migrants dans un délai rapide, cette nécessaire célérité ne doit pas vous conduire, sauf considération d'ordre public dont vous voudrez bien immédiatement tenir la DGEF informée, à prononcer des fins de prise en charge au cours de la période hivernale. Vous veillerez ainsi à ce que tout migrant invité à quitter un centre d'accueil et d'orientation, bénéficie d'une orientation effective, vers un autre dispositif (CADA, ATSA, HUDA, transfert volontaire vers le Royaume-Uni ou dans un autre pays européen, aide au retour) ou l'hébergement d'urgence de droit commun via la mobilisation des services intégrés d'accueil et d'orientation.

Il vous est demandé de bien vouloir veiller, tout au long de la période hivernale, à assurer avec volontarisme ces orientations, afin d'éviter un report massif des fins de prises en charge au printemps, en particulier pour les personnes hébergées dans des lieux qui devront être restitués en cours d'année. Cette période coïncidera en effet avec celle de sortie des personnes hébergées dans le cadre du plan hivernal et il est donc déterminant qu'un maximum d'orientations ait pu être réalisé en amont dans le cadre des deux dispositifs.

Vous veillerez également à faire une application appropriée des dispositions du règlement Dublin III. La note du 9 novembre vous invite à engager la procédure Dublin lorsque les conditions en sont réunies et à solliciter à cet effet l'appui de l'unité « Dublin » du service de l'asile de la DGEF. Vous pourrez toutefois, le cas échéant, accepter à titre humanitaire d'enregistrer la demande d'asile présentée, lorsque le demandeur fera état de liens familiaux ou culturels forts en France, d'une situation sanitaire particulière justifiant de maintenir un suivi médical régulier, ou lorsque sa situation familiale le justifie (famille avec enfants mineurs notamment).

Il convient en outre de rappeler que, s'agissant des migrants orientés en CAO et qui doivent faire l'objet d'une procédure de transfert, il convient de privilégier l'information du migrant sur ses droits et devoirs en lui laissant un temps suffisant pour prendre une décision mûrement réfléchie. Ainsi, vous veillerez à informer le migrant des modalités concrètes d'examen de la demande d'asile dans le pays compétent. Vous rechercherez, en lien avec la DGEF, les modalités d'un transfert volontaire du migrant dans ce pays, en facilitant les échanges d'information avec les autorités compétentes du pays concerné, avant d'envisager, en dernier ressort, un transfert contraint. Vous veillerez, comme cela vous a déjà été indiqué, à ne pas mettre en œuvre de mesures coercitives au sein des centres d'accueil et d'orientation.

Par ailleurs, les centres d'accueil et d'orientation doivent permettre d'identifier ceux des migrants qui justifient d'attaches particulières au Royaume-Uni permettant leur transfert légal vers ce pays au titre des clauses discrétionnaires prévues par le règlement Dublin III. Il est essentiel qu'un nombre significatif de situations soient remontées à la direction générale des étrangers en France, service de l'asile, afin que celle-ci puisse solliciter leur examen bienveillant par les autorités britanniques. Vous veillerez à informer l'ensemble des migrants présents en CAO de cette possibilité et prendrez l'attache de la DGEF pour connaître les critères de sélection et modalités de présentation des dossiers.

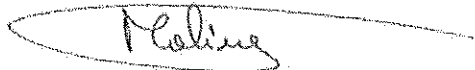
Vous veillerez à ce que les aides au retour et à la réinsertion, selon le barème arrêté le 2 mai dernier soient présentées de manière systématique aux migrants présents dans les centres d'accueil et d'orientation par les services territoriaux de l'OFIL. Les majorations prévues par ce barème pourront être appliquées de manière large.

Enfin, il convient de rappeler qu'afin d'éviter toute ambiguïté dans son fonctionnement, le centre d'accueil et d'orientation ne doit pas être utilisé en tant que local de rétention administrative ou lieu d'assignation à résidence. Il conviendra également d'éviter en son sein toute mesure de coercition à l'égard du migrant, sauf trouble à l'ordre public. Cela ne vous dispense en revanche pas de prendre les arrêtés de réadmission, de transfert, ou de retour qui s'imposent.

La situation à Calais et à Dunkerque est exceptionnellement difficile. Les premiers résultats de l'opération mise en œuvre depuis un mois témoignent d'une mobilisation exceptionnelle de l'État qu'il faut maintenant poursuivre et amplifier. Les orientations se poursuivent depuis Calais à un rythme quotidien. Aussi, il importe que les possibilités d'hébergement, nouvelles ou encore disponibles, soient fréquemment remontées à la préfète du Pas-de-Calais suivant la procédure qui a été indiquée par la note en date du 9 novembre dernier.

Vous voudrez bien nous rendre compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine MOLINA

Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Philippe VINQUANT